



PREFET DU CALVADOS

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

DISPOSITIF

ORSEC

DEPARTEMENTAL

DISPOSITIONS GENERALES

PREFET DU CALVADOS

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GENERALES
DU DISPOSITIF ORSEC DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions générales du dispositif ORSEC annexées au présent arrêté sont applicables à compter de ce jour dans le département du Calvados.

Article 2 :

L'arrêté du 18 novembre 2002 relatif au plan ORSEC du Calvados est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux, Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux, Monsieur le Sous-Préfet de Vire, Mesdames et Messieurs les chefs des services déconcentrés, Mesdames et Messieurs les responsables des organismes publics et privés concernés, Monsieur le Président du Conseil Général et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 mars 2012

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I- INVENTAIRE DES RISQUES ET DES MENACES	5
A/ LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS	5
B/ AUTRES RISQUES	5
C/ LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES	5
II- DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE	7
A/ VEILLE DES ACTEURS	7
B/ ALERTE DES ACTEURS	12
C/ MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	17
III- ORGANISATION DU COMMANDEMENT	18
A/ LES FONCTIONS DU COMMANDEMENT	18
B/ LES STRUCTURES DU COMMANDEMENT	20
VI- COMMUNICATION DE CRISE, PROTECTION ET INFORMATION DES POPULATIONS 23	
A/ COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE	23
B/ PROTECTION ET INFORMATION DE LA POPULATION	24
V- SOUTIEN DES ACTEURS ORSEC	27
A/ RECENSEMENT DES MOYENS PUBLICS ET PRIVES	27
B/ MOBILISATION DES MOYENS PUBLICS PARTICULIERS	27
C/ CONCOURS DE MOYENS MILITAIRES	28
D/ MOBILISATION DES MOYENS DES COLLECTIVITES LOCALES	28
E/ UTILISATION DE MOYENS PRIVES	29
F/ ASSOCIATIONS AGREEES DE SECURITE CIVILE	29
G/ FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS	31
VI- ORGANISATION POST-EVENEMENTIELLE	32
A/ LE RETOUR A LA NORMALE	32
B/ PREPARATION DE LA PHASE POST-EVENEMENT	32
C/ ENSEIGNEMENTS	32
D/ SUIVI DES SINISTRES	33
VII- MISSIONS DES SERVICES	34
VIII- LISTE DES SIGLES UTILISES	45
IX- LISTE DE DIFFUSION DU PLAN	47

INTRODUCTION

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et ses décrets d'application ont profondément réformé la doctrine de planification des secours. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs évoluent fortement. ORSEC ne signifie plus simplement « ORganisation des SECours » mais de manière plus large « ORganisation de la Réponse de Sécurité Civile ».

L'objectif de ce nouveau dispositif est la protection générale des populations.

Il est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien. Le but est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Chaque acteur doit s'approprier les missions relevant de sa compétence et les retranscrire dans son organisation interne au travers d'une planification déclinée.

Le dispositif ORSEC organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations. A cet effet, il définit les conditions :

- de remontée permanente de l'information ;
- d'alerte des acteurs du dispositif ORSEC ;
- de mise en œuvre du dispositif ORSEC ;
- d'organisation des structures de commandement ;
- de communication auprès des médias et de la population ;
- de mobilisation des moyens publics et privés.

Le dispositif opérationnel ORSEC comprend :

- des dispositions générales applicables en toutes circonstances ;
- des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés qui complètent les dispositions générales.

Le dispositif ORSEC est adapté à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'évènement par son caractère progressif et modulaire. Le Préfet peut ainsi, si la situation l'exige, utiliser tout ou partie des éléments du dispositif ORSEC.

Il est également complété par des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord rédige un document propre aux secours en mer (ORSEC maritime). Sa mise en œuvre lui incombe. Le lien entre les deux dispositifs ORSEC s'opère au moyen des dispositions d'une interface mer-terre validée par les deux autorités préfectorales. Le Préfet du Calvados complète cet ensemble par des plans terrestres (ORSEC – Secours à naufragés et ORSEC – POLMAR Terre).

Tous ces volets du dispositif ORSEC sont systématiquement testés au cours d'exercices qui associent tous les services concernés. Des retours d'expérience permettent alors d'affiner le dispositif et d'ajuster si nécessaire les plans.

I- INVENTAIRE DES RISQUES ET DES MENACES

Le département du Calvados est soumis à des risques distingués selon leur nature. Ils font l'objet d'un recensement dans plusieurs documents de référence et notamment dans le DDRM. L'identification des risques vise à préparer la réponse de sécurité civile qu'il convient d'apporter aux situations de crise que peuvent entraîner leur réalisation.

A/ Le Dossier Départemental des Risques Majeurs

Prévu par le Code de l'Environnement, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) décrit les risques majeurs naturels et technologiques auxquels est soumis le département ainsi que leurs conséquences prévisibles. Il recense les communes soumises à ces risques et présente également les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

En cours de mise à jour, ce document recensera les risques suivants :

- risques naturels : inondations, mouvements de terrain, submersion marine et séismes ;
- risques miniers ;
- risques technologiques : industriels, transport de matières dangereuses et de matières radioactives ;
- autres risques :
 - phénomènes climatiques (grand froid, canicule, chutes de neige et verglas) ;
 - engins de guerre ;
 - risques sanitaires (épizootie et pandémie).

B/ Autres risques

Des risques sont générés par les réseaux ferré et routier ainsi que par les infrastructures portuaires (Caen – Ouistreham) et aéroportuaires (Caen – Carpiquet et Deauville).

Des situations de crise peuvent apparaître suite à une pollution de l'air, des eaux intérieures ou des côtes.

Une rupture de l'alimentation en eau potable, en électricité, en gaz ou une interruption des communications électroniques peut avoir des conséquences importantes qui doivent être anticipées notamment par des mesures visant à garantir la continuité de l'action de l'Etat et le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population.

En outre, le département peut être touché par des ruptures d'approvisionnement en carburants générées par exemple par le blocage de dépôts pétroliers et des transports d'hydrocarbures. Ces ruptures peuvent avoir des conséquences non seulement sur la capacité de circulation de la population et l'activité économique, sociale et agricole mais surtout sur les capacités d'intervention des moyens de secours.

Enfin, il est à envisager l'action terroriste.

C/ Les Plans de Prévention des Risques

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou Technologiques (PPRT) réglementent l'urbanisation. Ces mesures vont de la détermination de simples conditions d'aménagement à l'interdiction de construire. Ils comprennent une analyse de chacun de ces risques.

A ce jour, treize PPRN et trois PPRT ont été prescrits ou validés.

Type de PPR	Validés	Prescrits
<i>Inondations</i>	- Basse vallée de l'Orne - Basse vallée de la Touques - Touques moyenne – Orbiquet	- Vère – Noireau
<i>Minier</i>	- Bassin de Soumont-Saint-Quentin	- Bassin de May-sur-Orne - Bassin du Mollay-Littry
<i>Mouvements de terrain</i>	- Falaise des vaches noires - Falaise de la Côte de Grâce - Mont Canisy - Port-en-Bessin- Commes	
<i>Littoral</i>		- Dives et Orne - Bessin
<i>Technologique</i>	- BTT	- NitroBickFord - DPC

II- DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE

A/ Veille des acteurs

1° Dispositif de vigilance

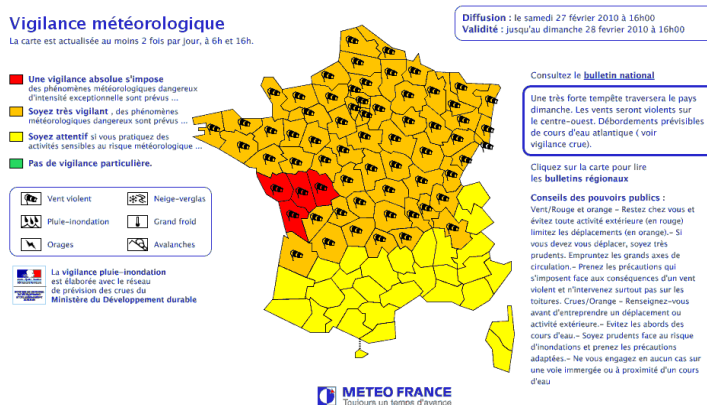
Il ne suffit pas de connaître les risques pour s'en prémunir. Il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible, les événements à venir. C'est le rôle des dispositifs de veille dont les deux principaux sont la vigilance météorologique et la vigilance crues.

D'autres types d'évènements peuvent faire l'objet d'une procédure de veille particulière décrite dans les dispositions spécifiques du dispositif ORSEC.

a) La vigilance météorologique

Cette vigilance a été mise en place par Météo France en 2001 dans le but d'informer les citoyens et les autorités en cas d'aléas météorologiques, hydrologiques ou de submersion marine dangereux susceptibles de survenir dans les 24 heures. Elle permet d'attirer l'attention de tous sur ces situations.

Cette carte est actualisée au minimum deux fois par jour à 06 heures et à 16 heures. En cas de niveau orange ou rouge, une actualisation du bulletin de suivi associé a lieu toutes les trois à six heures.



Carte du 27 février 2010 à 16 heures (tempête Xynthia)

Le dispositif est matérialisé par une carte signalant à l'échelle de chaque département le niveau de danger maximal en s'appuyant sur un code de couleur :

	Pas de vigilance particulière	
	Soyez attentifs	« Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation ».
	Soyez très vigilant	« Des phénomènes dangereux sont prévus : tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics ».
	Une vigilance absolue s'impose	« Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics ».

Lorsque le département est coloré en orange ou rouge, un ou plusieurs pictogrammes spécifiques illustrent le phénomène :



Vent violent
Orages
Pluie - Inondation
Inondation



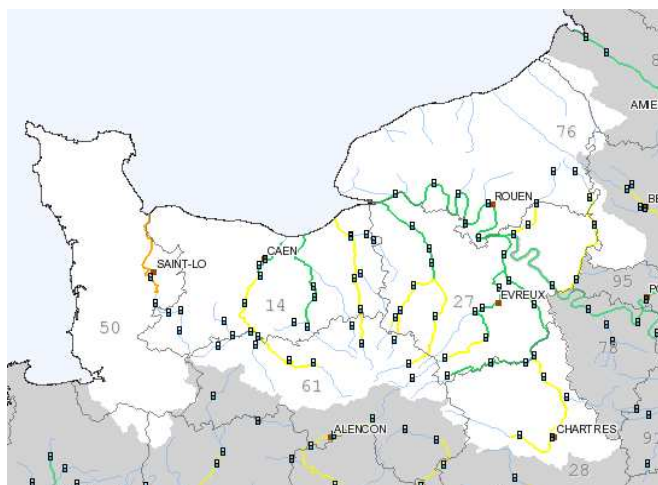
Grand froid
Canicule
Neige - Verglas
Vague - Submersion

Les dispositions spécifiques ORSEC – Alerte météorologique définissent la réaction des acteurs ORSEC face à ces niveaux de vigilance.

b) La vigilance crues





Cette information consiste à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir et ce, par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé.

La vigilance crues est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique. Elle est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers ou professionnels, sur l'évolution du niveau des cours d'eau placés sous surveillance de l'Etat. Elle est aussi destinée aux maires et au Préfet qui déclenchent l'alerte lorsque cela est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.



Le Service de Prévision des Crues (SPC) basé à Rouen au sein de la DREAL de Haute-Normandie est chargé du suivi de cours d'eau situés dans le bassin « Seine-Aval – Côtiers normands » conformément au Règlement d'Information des Crues. Dans le département, les cours d'eau suivis sont l'Orne (trois tronçons : Orne amont, Orne moyenne, Orne aval), la Dives, la Touques, la Vire et la Seine.

Chaque cours d'eau est divisé et suivi en tronçons. A chacun d'eux est affectée une couleur correspondante au niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les 24 heures. Ces niveaux sont les suivants :

	Pas de vigilance particulière requise.
	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs. Certaines pratiques professionnelles ou de loisirs, ou certaines catégories de personnes, peuvent être exposées à ces risques. Les maires peuvent être amenés à prendre des mesures localisées pour prévenir ces risques. La vigilance jaune invite donc à la consultation des bulletins d'information locaux selon l'exposition d'une activité extérieure envisagée.
	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens justifiant la mise en œuvre d'un dispositif de crise avec la plus grande réactivité possible.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux qui précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication sur les conséquences possibles ainsi que des conseils de comportement.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données temps réel sont disponibles en permanence. La carte est actualisée deux fois par jour à 10 h 00 et à 16 h 00. En période de crues, les bulletins peuvent être réactualisés plus fréquemment si nécessaire. Par ailleurs, si un changement notable intervient, cartes et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

Les dispositions spécifiques ORSEC – Inondations définissent la réaction des acteurs ORSEC face à ces niveaux de vigilance.

Enfin, une convention en date du 12 décembre 2008 entre la Préfecture, la DDTM et le SPC définit le rôle de chaque service notamment lors d'une gestion de crise.

c) La vigilance canicule et grand froid

Chaque année, entre le 1^{er} juin et le 31 août, le Préfet est destinataire d'un bulletin d'information précis sur la situation météorologique et sanitaire de son département. Au vu de ces informations, le Préfet peut décider de déclencher le niveau II (mise en garde et actions) ou III (mobilisation maximale) du plan canicule.

Ce même type d'indicateur permet de renforcer le dispositif d'urgence sociale durant la période hivernale. Déclenché par le Préfet, le plan grand froid vise, en fonction des aléas climatiques à mettre en place un système d'alerte, de prise en charge et d'hébergement pour les personnes sans domicile fixe.

Les dispositions spécifiques ORSEC définissent la réaction des acteurs face à ces niveaux de vigilance.

d) La vigilance pollution de l'air

Les missions d'Air COM, sont d'assurer le suivi de la pollution, d'informer, de prévoir les épisodes de pollution et participer à l'effort de recherche.

Derrière le terme de pollution atmosphérique, se cache une grande variété de polluants. Le réseau Air COM mesure le taux d'ozone et de particules en suspension dans l'air (PH 10).

● QUALITE DE L'AIR AUJOURD'HUI

Indice Atmo	Hier	Aujourd'hui (Estimation)
CAEN	Bonne	Bonne
ALENCON	Bonne	Bonne
SAINT LO	Bonne	Bonne
LISIEUX	Bonne	Bonne
CHERBOURG	Bonne	Bonne

La procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution est définie par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008.

e) La vigilance sanitaire

Il existe une veille sanitaire par le biais du signalement des maladies à déclaration obligatoire dont la liste est établie par le décret du 6 mai 1999 complété. Ceci permet une surveillance de l'état de santé des populations effectuée par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) au niveau national relayé en région par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les procédures de signalement permettent à l'ARS :

- de mettre en place des mesures de prévention individuelle et collective autour des cas et de déclencher si nécessaire des investigations pour identifier l'origine de la contamination ;
- de détecter les cas groupés et les épidémies, d'analyser et suivre l'évolution des maladies au sein de la population afin de mieux cibler les actions de prévention locales et nationales.

Dans le domaine de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS permet de déceler les non conformités afin de prévenir le risque d'exposition de la population vis-à-vis des pollutions accidentelles ou actes de malveillance.

f) La vigilance routière

La circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise précise le rôle de chacun des intervenants, en situation normale, en situation de crise et des mesures prévues pour son anticipation.

La surveillance porte en temps réel sur les conditions de circulation et les événements susceptibles d'affecter le fonctionnement du réseau. Elle est de la responsabilité du gestionnaire du réseau routier concerné. Celui-ci apporte aux usagers de son réseau les informations correspondantes.

A ce titre, les principaux gestionnaires du Calvados ont mis en place des permanences 24 H / 24 composée de mise en astreinte à minima d'un cadre de décision et d'équipes d'intervention et de patrouilles. Les moyens mobilisés sont adaptés au risque de survenance d'une crise en fonction de la période de l'année (renforcés en période hivernale).



Les gestionnaires autoroutiers et de routes nationales 2 x 2 voies disposent de centres de surveillance du trafic équipés d'outils informatiques qui analysent les événements et déclenchent les interventions nécessaires. Les échanges d'informations, de coordination et d'intervention entre gestionnaires, forces de l'ordre et SDIS sont gradués en fonction des risques et gravités des événements.

En outre, le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) est une structure placée auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Sur la base des informations transmises par les gestionnaires, il assure une surveillance du réseau en temps réel 24 H / 24 à l'échelle de la zone et anticipe la survenance d'une crise et en informe les départements concernés.

Dès lors qu'un événement est susceptible d'affecter le fonctionnement des autres réseaux, le gestionnaire doit en informer sans délai le Préfet par l'intermédiaire de la DDTM qui assiste l'autorité préfectorale dans la gestion des crises routières. Selon la situation et l'urgence, il informe également les autres gestionnaires ainsi que le CRICR. Un protocole unique détermine les modalités d'échanges d'information avec les différents gestionnaires de voiries du département (Conseil Général, principales agglomérations, Direction Interrégionale des Routes et Sociétés Concessionnaires d'Autoroute) afin de disposer des éléments nécessaires à la prévention et à la gestion des crises routières.

Selon la gravité de l'évènement, le Préfet peut alors mettre en œuvre les dispositions des Plans de Gestion de Trafic locaux ou activer les plans du dispositif ORSEC (« ORSEC – Circulation hivernale » ou « ORSEC – Secours à NOMBREUSES VICTIMES »).

2° Principes de la veille départementale

Une veille départementale est organisée de façon permanente dans le département.

Tout fait ou événement marquant susceptible d'avoir des conséquences importantes immédiates ou à moyen terme pour la sécurité des personnes et des biens, de l'environnement, sur le fonctionnement des services publics ou l'activité économique doit faire l'objet d'une information de la Préfecture ainsi que des services de secours.

L'ensemble des acteurs du dispositif ORSEC doit en conséquence assurer une veille permanente et rendre compte à l'autorité préfectorale de toute situation anormale. Un partage de l'information est également réalisé entre les acteurs du dispositif ORSEC (notamment les services opérationnels).

3° Remontée de l'information

La remontée de l'information vers la Préfecture et le partage de l'information entre les acteurs du dispositif ORSEC doivent permettre une meilleure anticipation des situations d'urgence et des crises pour apporter les réponses les plus adéquates.

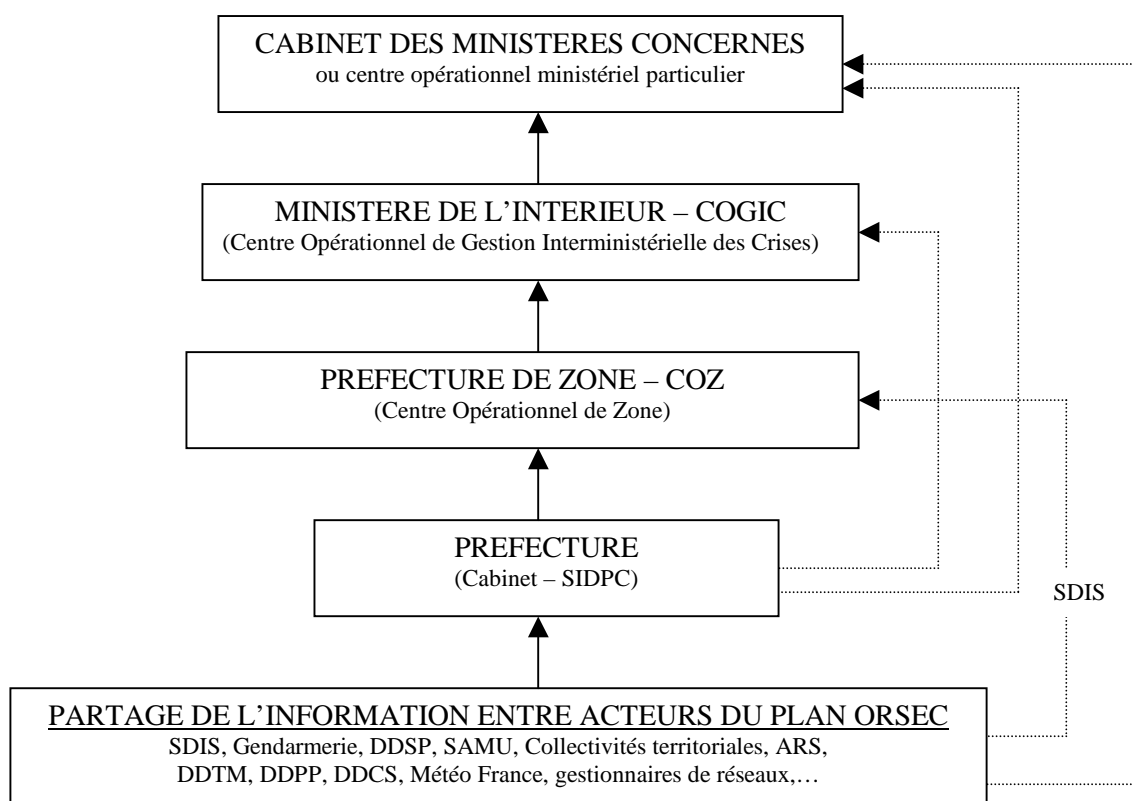
En ce qui concerne la Préfecture, pendant les heures ouvrables, cette permanence est assurée par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC). En dehors de ces horaires, le standard opérationnel 24 heures sur 24 tous les jours de l'année transfèrera les communications vers le Sous-Préfet ou le cadre d'astreinte (le week-end pour ce dernier). Des agents seront rappelés en tant que besoin (SIDPC et BSIC principalement).

Une fois informé de situations particulières, le Préfet peut pré-alerter ou alerter les services concernés pour les mobiliser. Cette procédure ne fait pas obstacle à la mobilisation directe des acteurs du dispositif ORSEC par les services opérationnels pour toutes les situations d'urgence.

Les faits les plus significatifs font l'objet d'une communication par la Préfecture à la zone de défense et de sécurité Ouest et, le cas échéant, aux cabinets ministériels concernés.

Un évènement sur SYNERGI est créé par la Préfecture ou le SDIS pour les évènements suffisamment significatifs ou faisant l'objet d'une remontée d'information zonale ou nationale.

Chaque service de l'Etat fait par ailleurs remonter auprès de son (ses) ministère(s) de tutelle les informations relevant de son champ de compétence.



4° Les centres de traitement des appels

a) Le CTA – CODIS du SDIS

Tous les appels du 18 et 112 du département du Calvados sont centralisés au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) qui est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours. Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle. Les opérateurs ont pour mission de recueillir les données transmises par le ou les témoins de l'évènement pour les transformer en informations et ainsi adapter la réponse opérationnelle.

b) Le Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU

Le SAMU 14, service hospitalier du CHU de Caen, a pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence.

Il comporte un Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui assure la réception des appels à caractère médical du département du Calvados. Le SAMU assure la régulation médicale des situations d'urgence. Le médecin régulateur évalue la gravité de la situation et détermine la réponse à apporter : intervention d'un médecin généraliste, envoi d'une ambulance privée ou publique, intervention d'une équipe SMUR. Le SAMU régule l'orientation des patients vers les établissements de soins.

c) Le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie

Plate-forme installée à Caen, le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) traite les appels 17 relevant de l'ensemble de la zone de compétence de la Gendarmerie Nationale.

Il lui appartient d'apporter une réponse aux situations d'urgence et coordonne les interventions. Le CORG est en relation permanente avec les six compagnies du département (Caen, Deauville, Lisieux, Falaise, Vire et Bayeux) ainsi que l'Escadron Départemental de Sécurité Routière.

d) Le Centre d'Information et de Commandement de la Police

Installé à l'hôtel de police de Caen et dépendant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Centre d'Information et de Commandement (CIC) réceptionne les appels 17 pour l'ensemble des circonscriptions de sécurité publique du département. Il recueille les informations et décide des moyens à mettre en œuvre pour assurer le suivi de la mission.

B/ Alerte des acteurs

1° Principe de l'alerte

Lorsqu'un événement implique immédiatement ou à court terme la montée en puissance d'un des plans du dispositif ORSEC ou une mobilisation particulière des services, la Préfecture diffuse une alerte aux acteurs de ce plan et le cas échéant à la population. Chaque plan du dispositif ORSEC organisera ses propres niveaux d'activation : veille, alerte et, si nécessaire, un niveau intermédiaire de pré-alerte. De même, ces plans préciseront les moyens de diffusion utilisés.

Pour certains événements pré-déterminés, les maires du département sont informés via l'automate d'alerte de la Préfecture avec la diffusion de messages dans des délais réduits (système GALA).

La population est informée par les sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA) ainsi que par des messages diffusés par les médias ayant passé une convention avec le Ministère de l'Intérieur.

2° Les moyens de l'alerte

a) Annuaire ORSEC

Un annuaire ORSEC est tenu et mis à jour par le SIDPC.

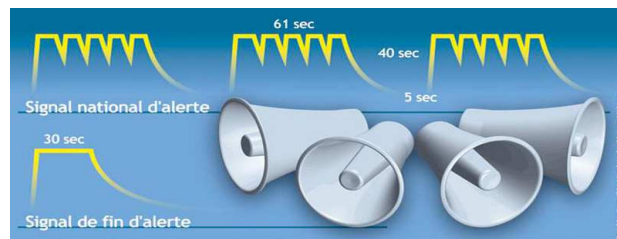
b) Réseau National d'Alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population est avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques et pour tout le territoire national définie (arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte).

Leur déclenchement est décidé par le Préfet à partir des services suivants :

- Bureau Général d'Alerte (BGA) de Cinq-Mars-la-Pile (Ministère de la Défense) ;
- Bureaux Départementaux d'Alerte (BDA) d'Alençon et de Saint-Lô ;
- mairies et sites industriels Seveso AS pour les sirènes individuelles.

Le signal d'alerte consiste en trois émissions successives d'une minute et quarante et une secondes chacune et séparées par un silence de cinq secondes. La fin de l'alerte est annoncée sous la forme d'une sirène continue de 30 secondes.



c) L'automate d'alerte de la Préfecture

La Préfecture dispose d'un automate d'alerte appelé GALA (Gestion d'Alerte Locale Automatisée) permettant la diffusion, dans un délai très court, de messages pré-enregistrés à destination de tous les maires du département ou, pour des phénomènes plus localisés (risques submersion marine par exemple), les maires des communes concernées ainsi que tout autre acteur concerné selon le type de crise (Inspection Académique, transporteurs routiers ou scolaires,...).

GALA est notamment utilisé pour les alertes liées à l'annonce de conditions météorologiques défavorables (neige, orage, canicules, tempête,...) et l'activation de mesures de certains plans du dispositif ORSEC.

L'utilisation de GALA relève d'une décision préfectorale.

Par la suite, en fonction de la nature de l'évènement annoncé, le maire doit alerter la population par tout moyen à sa disposition, prendre contact avec ses services techniques, les entreprises intervenant sur la commune (les utilisateurs de grues en cas d'annonces de vents violents par exemple), les organisateurs de manifestations culturelles et sportives (concerts sous les arbres en cas d'orage par exemple) ainsi que toute personne susceptible d'agir pour prévenir le danger ou protéger les personnes et les biens (établissements scolaires, clubs sportifs, Etablissements Recevant du Public,...).

Pour cela, il met en œuvre son Plan Communal de Sauvegarde s'il en dispose.

d) Les Ensembles Mobiles d'Alerte



Les moyens mobiles peuvent être utilisés de manière ciblée afin de compléter les mesures réalisées. Ils doivent être engagés le plus rapidement possible, notamment en complément des sirènes afin de relayer l'alerte dans les zones d'ombre. Ces moyens sont composés de haut-parleurs montés sur des véhicules. Ils sont appelés Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA).

Pour éviter les confusions possibles avec le signal des sirènes, les EMA doivent privilégier la diffusion d'un message en clair pré-enregistré.

Exemple de message diffusé par un EMA :

« Alerte à la population. Suite à un accident industriel, appliquez immédiatement ces consignes :

- rentrez dans le bâtiment le plus proche ;
- fermez les portes et les fenêtres ;
- arrêtez les ventilations ;
- mettez-vous à l'écoute de France Bleu Basse-Normandie sur 102,6 FM ;
- ne sortez pas sans en avoir reçu la consigne. »

e) Le système de remontée d'information et de bilan

Piloté par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), le Portail ORSEC est destiné à la gestion des crises à tous les niveaux. Il permet à tous les services concernés par une même opération de travailler sur le même outil, avec les mêmes procédures, en temps réel.

Le Système Numérique d'Echange de Remontée et de Gestion de l'Information (SYNERGI) est un outil de gestion des opérations en temps réel, par tous les acteurs concernés ce qui impose que soit ouvert un dossier unique par évènement par la Préfecture ou par le CODIS. Il doit être complété pour tout évènement d'importance nécessitant soit l'information de la zone de défense et du COGIC de l'évolution d'un évènement, soit un partage de l'information entre services départementaux et ce, en application des règles de gestion et de sécurité du Portail ORSEC de 2010

Chaque correspondant (DDTM, ARS, DDSP, Gendarmerie,...) apporte ses éléments d'informations. Néanmoins, dès lors que le COD est activé, la remontée de l'information via SYNERGI est assurée par le SIDPC.

La consultation de la main courante, des pièces jointes ainsi que l'édition de bilans d'évènement permettent une bonne circulation de l'information verticale et horizontale.

L'utilisation de SYNERGI est exclusivement réservée aux services désignés par la Préfecture. Le SIDPC gère les droits d'accès.

Son utilisation ne se substitue pas aux dispositifs d'alerte habituels par téléphone, fax ou messagerie.

f) Médias

Afin de faciliter la diffusion de l'alerte et de consignes de comportement auprès de la population, des conventions ont été passées. Les conditions de diffusion sont prévues dans le décret du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile



Au niveau national, une convention-cadre entre le Ministère de l'Intérieur et France télévisions a été signée le 9 juin 2006. Cette convention définit les conditions de coopération entre les deux entités afin d'assurer l'information de la population en période de crise.



Des conventions entre la Direction de la Sécurité Civile (DSC) et France 2 et France 3 le 9 octobre 2006 par laquelle, en situation de crise, ces chaînes sont tenus de diffuser les messages d'alerte à la population et les consignes de sécurité, à la demande des autorités de l'Etat.



Enfin, une convention ayant le même objectif a été signée entre le Ministère de l'Intérieur et Radio France le 25 juin 2004.

France 3 et France Bleu qui disposent d'une organisation régionale structurée sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ces stations peuvent donc apporter leur aide en vue d'assurer la sensibilisation de la population face aux situations d'urgence, la délivrance des messages comportementaux une fois la crise avérée ou enfin de faciliter un retour à une situation normale.



La Préfecture du Calvados a signé le 12 avril 2007 une convention avec France3 Normandie relative à l'information de la population dans les situations de crise relevant de la sécurité et de la défense civiles.



Enfin, une convention ayant le même objectif a été signée entre la Préfecture du Calvados et France Bleu Basse-Normandie (102,6 FM) le 10 mars 2000.

Exemple de message diffusé par média :

« Ce message s'adresse aux habitants des communes de [...]. Un accident industriel vient de se produire dans l'entreprise [...] située à [...]. Voici des consignes de sécurité.

Ne restez pas à l'extérieur, rentrez chez vous ou dans un bâtiment clos, fermez toutes les ouvertures et arrêtez la ventilation ou la climatisation. Si vous êtes dans un bâtiment endommagé, rejoignez un bâtiment intact.

Si vous sentez une odeur anormale, respirez à travers un tissu humide. Si vos yeux sont irrités, rincez-les à l'eau claire.

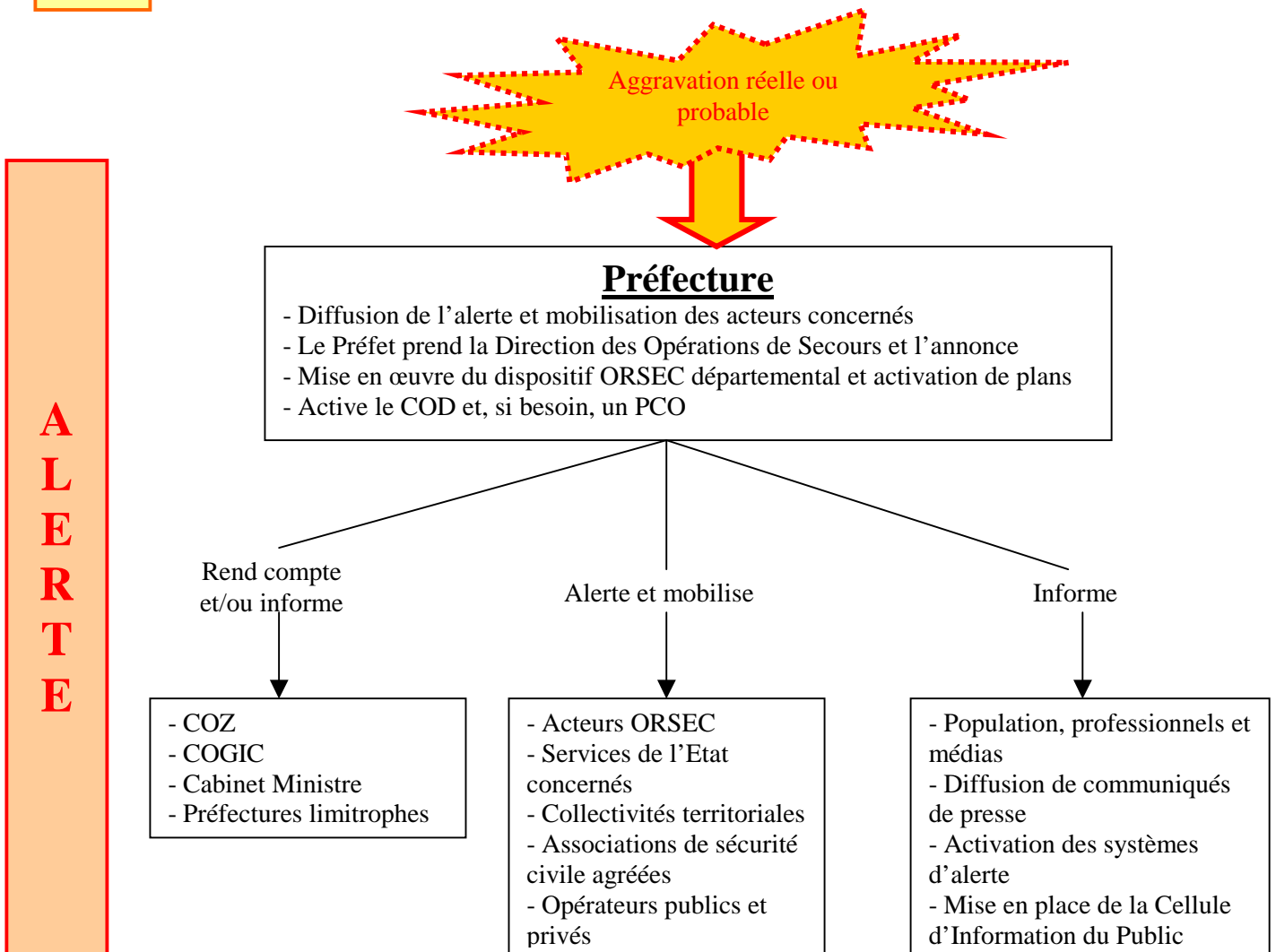
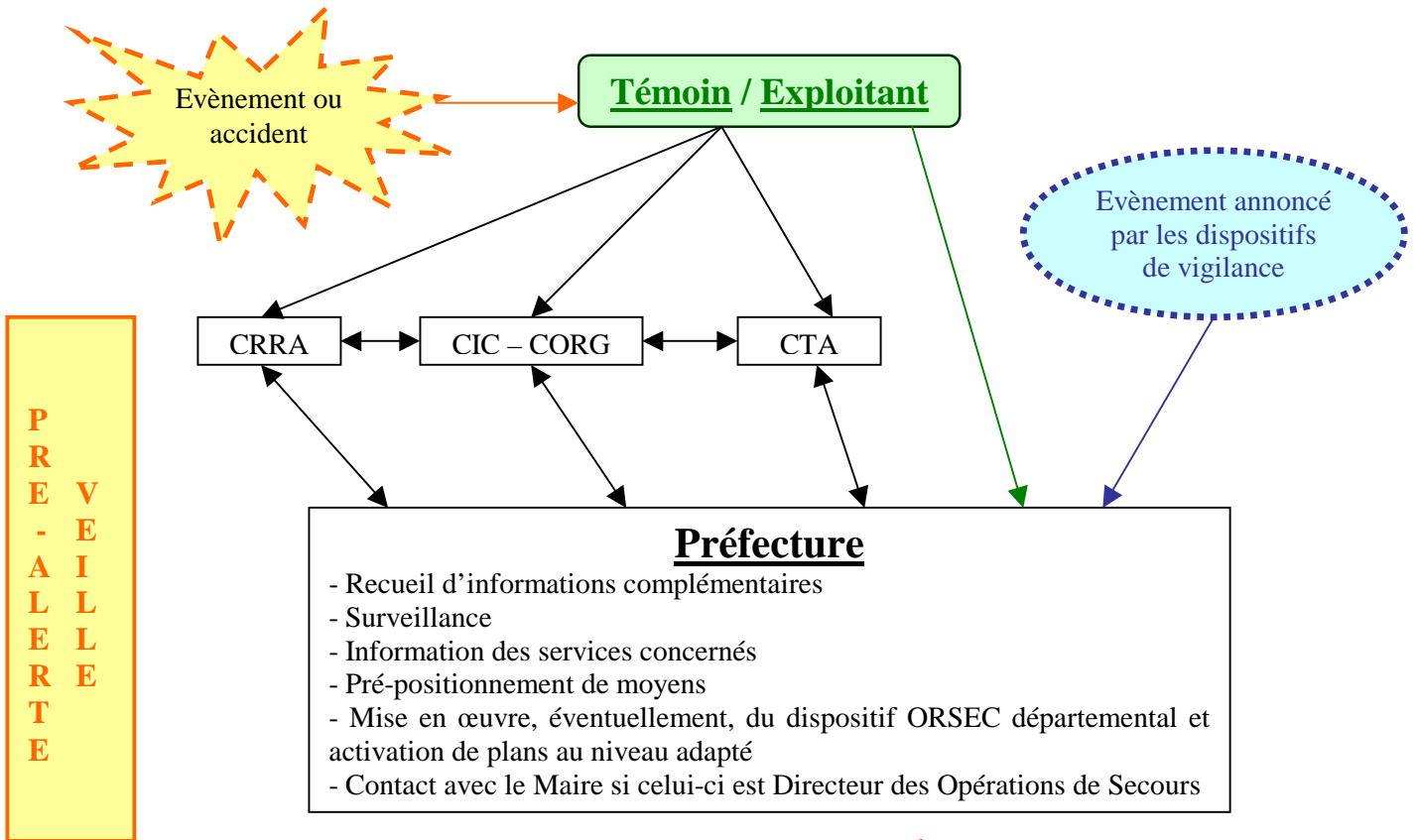
Restez calme. Ne fumez pas, n'allumez ni feu ni appareil électrique.

N'utilisez le téléphone fixe ou portable que si vous êtes en difficulté.

N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils y sont en sécurité. Les enseignants s'en occupent.

Votre sécurité dépend du respect strict de ces consignes. Vous serez tenus informés de l'évolution de la situation dans un prochain communiqué. »

3° Schéma de l'alerte



C/ Mise en œuvre opérationnelle

Le caractère permanent de certains éléments du dispositif ORSEC comme par exemple les dispositifs de veille ainsi que la nécessité d'anticiper le développement des situations et la volonté d'éclaircir la dévolution des pouvoirs de direction des opérations de secours, ont entraîné l'évolution de la notion de déclenchement du dispositif ORSEC.

Désormais, le Préfet prend la direction des opérations de secours dans les cas définis par la loi (cf. infra).

En pratique, l'arrêté de déclenchement disparaît au profit d'un message exprès, diffusé auprès des acteurs intéressés (centres opérationnels, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat, grands opérateurs,...).

Exemple de message :

« Le Préfet du Calvados prend la direction des opérations de secours. Le plan ORSEC – Secours à nombreuses victimes est activé. »

De manière parallèle, la matérialisation de la fin de la direction des opérations de secours par le Préfet prend la même forme.

III- ORGANISATION DU COMMANDEMENT

A/ Les fonctions du commandement

1° Direction des opérations de secours

Le Directeur des Opérations de Secours (DOS) est l'autorité administrative responsable de l'organisation des opérations de secours et de leur mise en œuvre.

a) Le maire

Le maire est par définition DOS sur le territoire de sa commune. En sa qualité d'autorité de police, il est chargé de l'organisation des opérations de secours. A ce titre, il doit prendre les mesures permettant notamment :

- la mise en œuvre des mesures prévues par le Plan Communal de Sauvegarde ;
- l'alerte et l'information des populations (par exemple, diffusion d'une alerte canicule) ;
- la protection des populations (par exemple, mise en place d'un périmètre de sécurité) ;
- le soutien et l'assistance aux sinistrés (accueil, hébergement, relogement,...) ;
- l'appui aux services de secours.

S'il en dispose, le maire peut déclencher le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Institué par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, il a vocation à regrouper « *l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations* ». Ce document est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et/ou situées dans le périmètre d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Sa rédaction est fortement conseillée dans les autres communes.

Ce document constitue un dispositif ORSEC à l'échelle communale. Le PCS est un support de l'exercice des pouvoirs de police du maire en cas d'évènements de sécurité civile. Sa vocation est d'organiser les obligations des communes en matière d'information préventive et de gestion des crises : diagnostic des risques, alerte, information et protection des populations, soutien aux sinistrés et appui aux services de secours.

Le maire peut également mobiliser la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Même lorsque la Direction des Opérations de Secours est assurée par le Préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées.

b) Le Préfet

Aux termes de l'article 17 de la loi de modernisation de la sécurité civile, le Préfet assure la direction des opérations de secours dès lors que l'évènement dépasse les limites ou les capacités de la commune ou s'il le souhaite. Il peut déléguer cette fonction à un membre du corps préfectoral.

Lorsque le Préfet décide de prendre la direction des opérations de secours, il en informe les acteurs par un message diffusé par fax et dont la réception est confirmée par téléphone.

Le Préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

c) Autres autorités

Le Préfet de la zone de défense Ouest est compétent pour coordonner les opérations de secours dès lors qu'elles dépassent le cadre du département (article 18 de la loi de modernisation de la sécurité civile).

En cas de sinistre ou de catastrophe en mer, le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord assure la direction des secours en mer (article 20 de la loi de modernisation de la sécurité civile). Il est en charge de l'élaboration du dispositif ORSEC maritime.

2° Commandement des Opérations de Secours

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) est placé sous l'autorité du DOS. La fonction de COS est généralement confiée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou à son représentant.

Il exerce la responsabilité de l'organisation, de la coordination et de la mise en œuvre des moyens publics et privés mobilisés ou réquisitionnés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Le COS doit être aisément identifiable sur le terrain par toutes les personnes participant aux opérations de secours.

Le COS est assisté par un Directeur des Secours Médicaux (DSM). Il dispose d'un poste de commandement à proximité duquel sont installés les PC de site des autres services et le PCO.

En présence d'un sinistre à maîtriser (incendie, produit toxique,...), le Commandant des Opérations de Secours (COS) désigne le Directeur des Secours Incendie (DSI) qui sera responsable des opérations destinées à traiter ce sinistre. Il pourra faire appel à l'expert compétent pour ce type de risque (DREAL, ARS, ...).

En cas de péril imminent, le Commandant des Opérations de Secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au Directeur des Opérations de Secours (article L.1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3° Direction des Secours Médicaux

Le Directeur des Secours Médicaux (DSM) est un médecin du SAMU ou du SDIS. Il est seul compétent pour prendre les décisions médicales. A ce titre, il est responsable de la mise en place et du fonctionnement de la chaîne médicale.

Il est placé sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours pour toute autre décision.

4° Direction des Secours Incendie

Le Directeur des Secours Incendie (DSI) est désigné par le Commandant des Opérations de Secours. Il est chargé de l'organisation et de la coordination des moyens affectés au traitement du sinistre.

5° Commandement des Opérations de Police et de Gendarmerie

Le Commandement des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG) est confié à un cadre de la gendarmerie nationale ou de la police nationale en fonction de la zone géographique d'intervention. Il est désigné suivant les règles de commandement des forces de l'ordre.

Il est placé sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours.

Il assure la mise en œuvre de toutes les mesures de police administratives décidées par le DOS et notamment la mise en place du périmètre de sécurité en coordination avec le COS et facilite l'acheminement et la circulation des moyens de secours. Il est chargé du respect de l'ordre public sur les lieux de l'évènement.

Il doit aviser le Procureur de la République des actions entreprises en matière de protection des personnes et des biens.

6° L'autorité judiciaire

Le Procureur de la République territorialement compétent doit être informé sans délai de la survenance de l'évènement par le premier Officier de Police Judiciaire présent sur les lieux.

S'il apparaît que la catastrophe peut avoir pour cause, un crime ou un délit, même d'imprudence, notamment en présence de victimes, une enquête judiciaire pourra être ouverte. Dès lors, toutes les dispositions devront être prises en étroite collaboration avec l'autorité judiciaire. Les officiers de police judiciaire pourront dès l'arrivée sur les lieux, commencer leur enquête dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Ils devront ainsi empêcher toute modification de l'état des lieux sauf exigences de secours, de sécurité ou de salubrité publique.

B/ Les structures du commandement

1° Centre Opérationnel Départemental

Situé à la Préfecture du Calvados, le Centre Opérationnel Départemental (COD) est un organe non permanent de direction des opérations de secours.

Il est activé sur décision du Préfet ou de son représentant dès lors qu'un évènement implique une action de coordination ou de direction renforcée des acteurs du dispositif ORSEC.

En fonction du type d'évènement, le COD a pour missions de :

- produire une analyse de la situation permettant : l'anticipation des évènements, l'information du DOS, le partage de l'information entre les acteurs et la remontée d'informations auprès des instances zonales ou nationales ;
- coordonner l'action des services ;
- diriger les opérations de communication ;
- mobiliser les moyens privés et publics nécessaires ;
- assurer une expertise permettant la prise de décisions par le DOS ;
- assurer une réponse aux sollicitations du public.

Il est dirigé par un membre du corps préfectoral et animé par le chef de salle (chef du SIDPC ou son adjoint ou un cadre A d'un autre service de la Préfecture). Le Centre Opérationnel Départemental est composé des acteurs du dispositif ORSEC. Leur participation est fonction de l'évènement.

L'information reçue par le COD est déjà synthétisée par les services. Des points de situation sont régulièrement effectués par les participants.

Le fonctionnement du COD est précisé dans son règlement intérieur.

2° Poste de Commandement Opérationnel

Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) est constitué sur décision du Préfet ou de son représentant lorsque l'ampleur, la durée ou les circonstances de l'évènement le justifient. Il fonctionne en continu pour la durée de la crise. Placé sous l'autorité du DOS ou d'un autre membre du corps préfectoral désigné par lui, il est composé de représentants de tous les services concernés.

Il assure :

- la remontée d'informations vers le COD ;
- la coordination des services engagés ;
- la formulation de demandes de moyens supplémentaires au COD ;
- une fonction de communication avec la presse sous la direction du COD après validation du DOS ;
- une fonction d'analyse technique sur délégation du COD.

Chacun des services mobilisés au PCO doit disposer de ses moyens de communication autonomes.

Par principe, le PCO est implanté au plus près de l'évènement afin de lui permettre de disposer d'une vision directe sur les opérations. Si la situation le permet, le PCO s'installe à proximité directe des postes de commandement de sites installés par les services. En fonction des évènements, plusieurs PCO peuvent être constitué.

3° Articulation entre le COD et le PCO

Généralement, la cinétique d'un incident ou d'un accident permet de dégager deux modes opératoires possibles. Sans préjuger du choix que pourrait opérer le Directeur des Opérations de Secours, les situations suivantes sont préconisées.

a) Evènement à cinétique rapide

Dans une situation de ce type (par exemple : accident d'avion, carambolage impliquant de nombreuses victimes, accident ferroviaire important...), la direction des opérations de secours doit se faire au plus près du terrain.

Dans ce cas, le Préfet ou son représentant prend la direction des opérations de secours au plus proche de l'évènement depuis un Poste de Commandement Opérationnel. Le Centre Opérationnel Départemental assure alors une mission de soutien au PCO.

b) Evènement à cinétique lente

Dès lors qu'il faut faire face à une situation qui nécessite de s'installer dans la durée (par exemple : pollution majeure, évènements météorologiques de grande ampleur,...), la direction des opérations de secours est assurée depuis le Centre Opérationnel Départemental en Préfecture.

Cette solution permet au Préfet, tout en poursuivant les activités du quotidien, de disposer de l'ensemble de ses moyens de commandement présent au COD, de se tenir informé de l'évolution de la situation et de définir les axes stratégiques de l'organisation des secours sur le terrain.

Dans ce cas, le Préfet ou son représentant communique ses directives au(x) PCO qui les fait appliquer sur le terrain.

4° Poste de Commandement Communal

Le Poste de Commandement Communal (PCC) est chargé de l'organisation et de la coordination des actions à mener par la commune en cas de crise. Il constitue une équipe réunie pour épauler le maire et faciliter la mise en œuvre des mesures d'accompagnement décidées par lui-même ou par le Préfet.

5° Cellules de crise internes

Selon les besoins, des cellules de crise peuvent être activées au sein des directions des divers acteurs (SDIS, SAMU, DDSP, Gendarmerie,...) en liaison avec le COD et/ou le PCO.

6° Les postes de commandement des exploitants

Des postes de commandement techniques sont généralement prévus dans les industries dotées d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ils jouent un rôle à deux niveaux. En phase de Plan d'Opération Interne (POI), ils assurent la direction des opérations de secours à l'intérieur du site et anticipent sur les mesures liées au déclenchement du PPI si danger immédiat, par délégation d'autorité. En phase de Plan Particulier d'Intervention, ils collaborent à l'action des pouvoirs publics.

Les postes de commandement mentionnés au point 4, 5 et 6 doivent faire remonter ses informations au PCO qui se charge de faire le lien avec le COD.

<u>Evènements à gérer</u>		<u>Organisation du commandement</u>			
<i>Exemples d'évènements</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Acteurs</i>	<i>Directeur des Opérations de Secours (DOS)</i>	<i>Structures opérationnelles mobilisées</i>	<i>Posture du COD</i>
- Accident routier simple - Incendie simple	- Localisé - Courte durée - Conséquences immédiates	- Services de secours (intervention courante)	Maire de la commune concernée	- PC des services engagés	Veille
- Accident routier important - Incendie important	- Localisé - Durée de quelques heures - Conséquences immédiates	- Services de secours et d'urgence avec moyens renforcés		- PC des services engagés - PC communal	Suivi
- Accident routier avec nombreuses victimes - Accident ferroviaire ou aérien - Accident de Transport de Matières Dangereuses (TMD) - Incendie avec problématiques particulières (site PPI, tunnel, pollution...)	- Localisé - Durée de quelques heures - Conséquences immédiates	- Services de secours et d'urgence avec moyens renforcés - Mobilisation de services spécialisés - Mobilisation d'experts - Mobilisation de secours extérieurs au département		- PC des services engagés - PCC des communes concernées - PCO	Activation du COD pour assurer la direction des opérations de secours
- Accident industriel avec déclenchement de PPI - Pollutions majeures - Inondation localisée - Intempérie localisée	- Localisé, multi-sites ou touchant une partie du département - Durée un à plusieurs jours - Conséquences évolutives	- Services de secours et d'urgence avec moyens renforcés - Mobilisation de services spécialisés - Mobilisation d'experts - Mobilisation de secours extérieurs au département	Préfet	En tant que besoin : - Centre Opérationnel Zonal (COZ) - Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC)	
- Tempête (type 1999) - Risques sanitaires (épidémiologie, pandémie...) - Inondation de grande ampleur - Risques nucléaires - Risques d'attentats	- Touchant une partie ou la totalité du département, voire au-delà - Durée quelques jours à plusieurs semaines - Conséquences évolutives	- Services de secours et d'urgence avec moyens renforcés - Mobilisation de services spécialisés - Mobilisation d'experts - Mobilisation de secours extérieurs au département			

VI- COMMUNICATION DE CRISE, PROTECTION ET INFORMATION DES POPULATIONS

A/ Communication interministérielle

Dès l'activation du dispositif ORSEC, le Préfet assure la direction de la communication relative à l'évènement et à sa gestion. Il désigne le cas échéant en tant que de besoin les personnes habilitées à communiquer. Il détermine la périodicité et les modalités de la communication médiatique.

La communication relative à l'enquête judiciaire est de la compétence exclusive du Procureur de la République.

Les objectifs de la communication sont de :

- délivrer une information sur l'évènement en cours et les mesures mises en œuvre par les acteurs du dispositif ORSEC ;
- se positionner comme une source fiable et incontournable d'informations, dès le début et tout au long de l'évènement ;
- diffuser des informations et des consignes de comportement à l'adresse du public.

Une communication de crise maîtrisée implique que des informations précises et concises soient transmises aux médias le plus rapidement possible à compter de la survenance de l'évènement puis à intervalles réguliers. Elle exige rigueur et discipline de la part des acteurs de la crise qui ne devront s'exprimer publiquement que s'ils y sont expressément autorisés par le Préfet.

En situation de crise, la communication doit fournir des informations précises et sûres et éviter de donner l'impression d'un refus de communiquer, qui a toujours comme effet d'amplifier la crise et de traduire un manque de transparence.

La communication de crise s'étendra jusqu'au terme de la crise. Il importe de ne pas oublier d'annoncer les fins d'alerte, les bilans de victimes, etc., même une fois que le moment de crise aiguë est passé.

L'alerte, la communication de crise et l'information au profit de la population sont proposées et validées par le DOS, seul habilité à décider de leur opportunité.

1° Principes généraux de l'organisation de la communication

Une cellule communication est mise en place au sein du COD. Un porte-parole est, le cas échéant, désigné au COD et/ou au PCO. Cette fonction est en principe assurée par un membre du corps préfectoral.

Par principe, les services mobilisés dans le cadre du dispositif ORSEC ne sont pas habilités à communiquer et répondre directement aux sollicitations de la presse sauf autorisation expresse du Préfet. Les sollicitations de la presse auprès des acteurs du dispositif ORSEC doivent être dirigées vers les représentants de la Préfecture au COD et notamment le Bureau de la Communication Interministérielle (BCI).

La diffusion de communiqués de presse relève de la compétence exclusive de la Préfecture.

Le BCI joue un rôle pivot en matière de communication. Dès que nécessaire, il pourra être renforcé par les chargés de communication des autres services publics ayant en charge la gestion de la crise.

En complément, sans méconnaître le rôle central du Préfet en matière de communication, les collectivités territoriales disposent de la possibilité de communiquer sur leurs actions engagées et leurs moyens propres mis en œuvre.

2° Communiqués de presse

En période de crise, les communiqués doivent respecter les règles suivantes :

- mettre l'information principale dans la première phrase et ensuite les éléments par ordre décroissant d'importance ;

- ne pas hésiter à faire plusieurs communiqués successifs. L'information utile et validée doit être diffusée le plus rapidement possible ;
- diffuser des communiqués régulièrement, même en l'absence d'informations nouvelles, de manière à prévenir les démarches des journalistes ou une panique du public. L'absence d'évolution constitue, en elle-même, une information.

Rédigés par la cellule communication du COD, le BCI ou tout autre personne désignée, les communiqués seront systématiquement validés par l'autorité préfectorale.

Une large diffusion de l'ensemble des communiqués de presse est effectuée par télécopie ou messagerie à tous les médias locaux qui sont ensuite insérés sur le site Internet de la Préfecture.

3° Prise en charge des journalistes

L'information étant principalement basée sur la diffusion d'images et de sons, il est en conséquence assez peu probable que des journalistes se déplacent spontanément dans les locaux de la Préfecture. Toutefois, en cas de nécessité, et notamment lors d'organisation de conférences de presse, les médias pourront être orientés vers le point d'accueil physique des journalistes, situé salle Senghor au rez-de-chaussée de l'Hôtel de la Préfecture.

4° Communication sur le lieu de l'évènement

Dès qu'un membre du corps préfectoral se rend sur le lieu de l'évènement, il prend la responsabilité des relations avec la presse. Il doit pouvoir disposer immédiatement de ses propres moyens de communication.

Cette responsabilité n'exclut pas la possibilité de faire appel aux représentants des différents services impliqués dans la gestion de l'évènement pour assurer une communication complémentaire ou concernant des points techniques spécifiques.

B/ Protection et information de la population

1° Protection de la population

Lorsqu'un évènement se produit, plusieurs mesures peuvent être mises en place pour assurer la protection des populations environnantes.

a) Isolement

L'isolement de la zone de danger vise à éviter que des personnes non averties des risques pénètrent dans la zone mais également de faciliter la circulation des secours vers le site. Le bouclage peut être routier et/ou ferroviaire. Dans ce dernier cas, il se traduit par l'interruption du trafic.

Le bouclage routier se concrétise par le contrôle des voies d'accès par les forces de l'ordre. Des itinéraires dédiés au secours sont alors définis (accès au site de l'évènement, à l'éventuel Poste Médical Avancé mais également itinéraire d'évacuation vers les hôpitaux).

Les forces de l'ordre mettent également en place les itinéraires de déviation et de délestage afin d'éviter les engorgements à proximité de la zone sinistrée.

Ces mesures sont mises en place en concertation avec la DDTM et les services gestionnaires des voies (Conseil Général, DIRNO,...) et en s'appuyant sur celles éventuellement définies dans les plans existants (Plan Particulier d'Intervention ou Plan de Gestion du Trafic par exemple).

b) Mise à l'abri

L'objectif de la mise à l'abri est de soustraire la population aux dangers immédiats de l'évènement que peut représenter le passage d'un nuage toxique. Il s'agit de la seule mesure conservatoire instantanée, facilement réalisable par la population et ce, en tout lieu. Il s'agit d'une mesure qui ne peut être appliquée plus de quelques heures, compte tenu des contraintes qu'elle impose à la population.

Lorsque la mise à l'abri ne suffit plus à garantir l'intégrité physique des personnes, l'évacuation doit être envisagée.

c) Evacuation

L'évacuation s'effectue sur ordre du Directeur des Opérations de Secours dès lors que des habitations sont menacées et que la sécurité des occupants n'est pas ou plus garantie. Une évacuation est toujours lourde de conséquences et, mal organisée, peut engendrer plus de problèmes que de solutions.

Elle ne doit être envisagée que si elle peut s'effectuer dans des conditions de sécurité optimales et sans soumettre au danger, hors de toute protection, les personnes évacuées.

Opération complexe à réaliser, l'évacuation demande des délais pour sa bonne exécution. Elle n'est donc envisageable que si le temps disponible avant l'éventuelle concrétisation du risque est très supérieur aux délais nécessaires à la réalisation de l'évacuation. Celle-ci sera organisée en fonction des possibilités des centres d'accueil, en tenant compte de divers paramètres comme la direction des vents, l'ampleur du sinistre et l'étendue de la zone touchée.

Si nécessaire, les itinéraires d'évacuation des populations seront définis en fonction des conditions météorologiques par le COD ou, le cas échéant, le PCO.

Le transport des populations est organisé par le DOS en concertation avec les collectivités territoriales et la DDTM.

En cas d'évacuation de structures médicalisées ou sociales, le SDIS, le SAMU et/ou l'ARS s'assurent de la mobilisation des transports sanitaires afin d'assurer la prise en charge des impliqués.

La surveillance des secteurs évacués est assurée par les forces de gendarmerie ou de police.

L'évacuation peut également être ordonnée par les autorités à titre préventif :

- en cas d'opération de neutralisation d'un engin explosif en milieu urbain ;
- en cas de menace avérée d'inondation généralisée en zone urbanisée ;
- en cas d'alerte à la tempête pour les terrains de camping.

Suite à cette évacuation et lors d'un évènement de grande ampleur, il peut être nécessaire de procéder au relogement temporaire d'une partie de la population. Le plan ORSEC – Hébergement recense les capacités d'hébergement dans les communes.



A cet effet, le ou les maires concernés assurent la gestion des centres d'hébergement présents sur leur territoire, l'accueil et le recensement des sinistrés présents dans leurs centres d'hébergement et, si nécessaire, assurent l'organisation du relogement des personnes dans les limites des capacités de la commune. Le ravitaillement des populations (eau potable, alimentation,...) relève de la compétence des communes concernées.

En tant que de besoin et si les capacités de la commune ne suffisent pas, le Préfet mobilise des moyens d'hébergement complémentaires auprès d'autres communes ou d'établissements scolaires (collèges et lycées essentiellement) en concertation avec le Conseil général et le Conseil régional, mobilise l'appui des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) et mobilise l'appui de moyens de niveau zonal, national et/ou militaire.

En cas de situation particulièrement dégradée nécessitant le relogement massif de personnes et/ou la distribution d'aides d'urgence dépassant les capacités de la commune concernée, l'ARS et la DDCC assurent avec l'appui des moyens mobilisables des Collectivités territoriales et les CCAS la coordination du dispositif de suivi.

d) Soutien psychologique

La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) est un dispositif de prise en charge psychologique mis en place pour les impliqués ou les victimes légèrement blessés.

Intervenant dans le cadre du SAMU, la CUMP est susceptible d'être mobilisée dans les cas d'évènements collectifs pour accompagner les victimes, les impliqués et leur famille.

Elle est constituée d'un psychiatre référent départemental et de volontaires psychiatres, psychologues hospitaliers et infirmiers formés et prêts à intervenir.

La CUMP est déclenchée à l'initiative du SAMU et sur accord du psychiatre responsable après évaluation conjointe de l'opportunité d'une intervention immédiate et des moyens matériels et humains nécessaires.

Si l'intervention a lieu dans le cadre de l'activation du dispositif ORSEC, le SAMU saisit le Préfet pour l'informer de l'opportunité de déclencher la CUMP. Le responsable de la cellule mobilise alors le réseau des volontaires.

Si aucun plan du dispositif ORSEC n'est activé, la gendarmerie, la police, le SDIS ou la cellule de veille sanitaire de l'ARS contacte le SAMU. Ce dernier décide en lien avec le responsable de la CUMP de la nécessité ou du déclenchement de celle-ci. La cellule peut intervenir également à la demande directe du SAMU lors d'un évènement à potentialité de traumatisme psychique concernant un groupe.

2° Information de la population

a) La Cellule d'Information du Public

Lorsque survient une crise, le standard de la Préfecture peut être rapidement saturé par le flot des appels de la population inquiète. Dès lors que le nombre d'appels dépasse les capacités du standard, le Préfet peut organiser la montée en puissance du traitement des appels liés à la crise à l'aide de la Cellule d'Information du Public (CIP).

La CIP a pour mission de renseigner le public et les familles des victimes d'un accident sur les suites données à l'évènement qui a justifié la mise en place du Centre Opérationnel Départemental. Il assure une réponse aux demandes des appelants sur la base des informations fournies par le COD et d'argumentaires pré-rédigés. Elle doit donner des informations complètes, récentes et exactes. Le COD doit être l'unique source d'informations de la CIP.

Les appels sont acheminés vers la CIP via un Numéro Unique de Crise (NUC).

La CIP est implantée dans les locaux du standard de la Préfecture, rue Saint-Laurent.

La diffusion d'informations à destination du public ne doit en aucun cas être nominative. En effet, il n'appartient pas à la Préfecture de donner des informations sur l'état de santé de personnes impliquées ou de diffuser des bilans nominatifs.

b) Autres moyens d'information

Les dispositions spécifiques ORSEC pourront prévoir des modes de communications adaptés notamment vis-à-vis des professionnels.

La mise en place de la CIP par la Préfecture n'est pas exclusive de l'activation de dispositifs équivalents par d'autres acteurs (SNCF et EDF notamment).

Enfin, des informations peuvent être fournies via la boîte vocale de la Préfecture.

V- SOUTIEN DES ACTEURS ORSEC

A/ Recensement des moyens publics et privés

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre du dispositif ORSEC, chaque acteur ORSEC tient à jour le recensement des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des actions qui lui sont dévolues. Il prend en compte les moyens qui lui sont propres et qui peuvent être mobilisés rapidement.

Chaque plan du dispositif précisera les modalités de cette mesure.

B/ Mobilisation des moyens publics particuliers

D'une façon générale, en cas d'insuffisance des moyens publics et départementaux recensés ou de la nécessité de disposer d'une expertise particulière indisponible dans le département, une demande de moyens est adressée au Centre Opérationnel de Zone par la Préfecture.

Ces moyens peuvent relever des services du Ministère de l'Intérieur :

- Unités d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile (UIISC) ;
- Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique (ESOL) ;
- moyens aériens ;
- service du déminage ;
- Missions d'Appui de la Sécurité Civile (MASC).

Divers moyens spécialisés peuvent être mis en œuvre notamment pour lutter contre les effets des matières dangereuses ou radioactives.

1° Cellule Mobile d'Intervention Chimique

La Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) du SDIS a pour mission d'identifier les produits en cause lors d'un accident ou d'une pollution, d'informer le Commandant des Opérations de Secours des dangers présentés par les produits en cause, de lui proposer les contre-mesures techniques et de sauvegarde à appliquer et d'évaluer les conséquences prévisibles de l'évènement afin de proposer toutes les actions utiles.

2° Cellule Mobile d'Intervention Radiologique

La Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) des pompiers a été créée afin de renforcer la capacité opérationnelle de la sécurité civile en matière de risques radioactifs. Elle intervient pour tout incident ou accident impliquant des matières radioactives. Son rôle est d'assurer principalement les missions suivantes :

- mesure et/ou évaluation de la dose reçue par toute personne soumise à une irradiation émise par un radioélément ;
- protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'irradiation et de contamination ;
- recherche, localisation, identification et, si possible, confinement du ou des radioéléments impliqués ;
- décontamination succincte de personnes et/ou de matériel ;
- missions de soutien de techniciens spécialisés

3° TRANSAID

Le Ministre de l'Intérieur a signé avec l'Union des Industries Chimiques (UIC) une convention dénommée TRANSAID aux termes de laquelle il est mis à la disposition des services de sécurité civile une base de données utilisable en cas d'accident de transport impliquant une marchandise dangereuse.

Cet outil recense, pour une liste de marchandises dangereuses susceptibles d'être impliquées dans l'accident, les coordonnées des entreprises qui proposent leur assistance. Cette dernière peut consister soit en une expertise à distance sur les produits et leurs dangers, soit en une intervention et une assistance technique sur le terrain, sous le régime de la réquisition, si nécessaire.

Cette base de données est à la disposition de la Préfecture et du SDIS.

4° Réseau d'expertise

L'expertise de certaines instances nationales peut également être sollicitée.

L'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS) et sa Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence (CASU) est chargé de fournir aux services de l'Etat, en réponse à leur demande, les informations scientifiques et techniques pour faciliter les décisions pendant la phase accidentelle concernant toute situation d'urgence présentant un danger à caractère technologique.

Le Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) est responsable, au niveau national, de la documentation, de la recherche et des expérimentations concernant les produits polluants, leurs effets et les méthodes et moyens spécialisés utilisés pour les combattre. Sa mission est de fournir conseil et expertise aux autorités en charge de la réponse à apporter aux pollutions accidentelles. Cette mission porte tant sur les eaux marines que sur les eaux intérieures de surface.

Enfin, le Centre d'Etudes Techniques Maritimes Et Fluviales (CETMEF) est un service technique central à compétence nationale et dépendant du Ministère du Développement durable. Il apporte notamment un soutien dans la gestion de crises liée aux pollutions marines et de cours d'eau.

C/ Concours de moyens militaires

Le Code de la Défense prévoit que « *le Préfet, pour l'exercice de ses responsabilités de défense de caractère non militaire, peut demander le concours des forces armées ou les requérir* ».

La prise en charge des dépenses des armées lors d'interventions de secours a fait l'objet d'une actualisation en juillet 2010. Ces interventions de secours s'effectuent à titre gracieux.

1° Procédure normale

Dès lors que les moyens civils s'avèrent inexistant, insuffisants, inadaptés ou indisponibles face à des circonstances graves ou lorsque l'urgence le justifie, les capacités des armées peuvent être sollicitées par l'autorité préfectorale. La demande de concours de moyens militaires est formulée par la Préfecture auprès de l'Officier Général de la Zone de Défense Ouest (OGZDO) via la Centre Opérationnel de Zone. La demande est exprimée en termes d'objectifs à atteindre, une durée doit être mentionnée.

Le Délégué Militaire Départemental (DMD) conseille le Préfet dans la rédaction de cette demande.

Dès la fin de la crise, le Préfet doit solliciter une levée de concours.

2° Procédure d'urgence

L'utilisation de la réquisition d'usage de biens, de services ou de personnes s'applique strictement à un secours d'urgence.

D/ Mobilisation des moyens des collectivités locales

1° Moyens propres

En cas d'activation du dispositif ORSEC, il peut être demandé aux collectivités locales (communes, conseil général et établissements publics qui leurs sont rattachés) et aux établissements publics qui leur sont rattachés de mettre leurs moyens matériels et humains à la disposition du Préfet ou de son représentant suivant la réglementation en vigueur et les éventuelles conventions signées avec la Préfecture. Les collectivités locales apportent ainsi leur concours à la mise en œuvre du dispositif ORSEC.

2° Réserves communales

Depuis la loi de modernisation de la sécurité civile, un nouvel outil de mobilisation civique a été créé : les réserves communales de sécurité civile.

Facultative, elles sont chargées d'apporter son concours au maire dans les situations de crise et ce, sous la seule autorité de ce dernier. Elles participent au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et contribuent à la préparation de la population face au risque. Leur création relève d'une délibération du conseil municipal. Elles sont prises en charge par la commune.

Elles font appel à des citoyens de tout âge et de tout métier, pour des missions qui n'interfèrent pas avec les missions de secours proprement dites. Il s'agit, par exemple, de veiller à l'information et à la préparation de la population, de prendre en charge l'assistance matérielle aux personnes sinistrées et de les aider dans leurs démarches administratives. Dans ce cadre, la commune veillera à ne doter sa réserve que de moyens directement liés et adaptés à ses attributions et nécessaires à leur accomplissement.

En tout état de cause, le maire devra systématiquement tenir informé le Commandant des Opérations de Secours des actions engagées par la réserve communale.

E/ Utilisation de moyens privés

1° Principe général

La mise en œuvre des moyens privés est réalisée, dans la mesure du possible, par le biais d'une prestation de service dans le respect des règles de la commande publique. Ce type de prestation doit, dans la mesure du possible, être prévu à l'avance.

2° La réquisition

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la Préfecture peut aussi procéder à la réquisition de moyens privés.

Le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition en application de son pouvoir de police (article L.2212 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le pouvoir de réquisition du Préfet est défini à l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est ainsi prévu qu'« *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* ».

De cette disposition et de la jurisprudence, il ressort que ce pouvoir est subordonné à la réunion de trois conditions cumulatives :

- l'urgence et la nécessité impérieuse à assurer ou à préserver l'ordre public ;
- des mesures proportionnées aux nécessités de l'ordre public. La réquisition doit donc être limitée dans le temps ;
- l'absence ou l'échec d'autres moyens de police ou conventionnels.

F/ Associations Agréées de Sécurité Civile

Lorsqu'un évènement se produit, la maire ou le Préfet peuvent faire appel aux associations agréées pour secourir la population. L'intervention de ces dernières se fait à demande du DOS ou lorsqu'elle est prévue par l'activation d'un plan. Seules les associations agréées peuvent être sollicitées.

1° Agréments

Définies par les articles 35 et suivants de la loi de modernisation de la sécurité civile ainsi que par le décret du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, les associations sont agréées pour pouvoir répondre à tout ou partie des quatre types de missions de sécurité civile suivants :

– **(A) opérations de secours** : apporter un concours, dans les conditions prévues par convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une nature particulières ou l'activation d'un plan du dispositif ORSEC. Il existe plusieurs types d'opérations :

- A1 : secours à personnes ;
- A2 : recherche cynophile ;
- A3 : sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels (mers [dans la zone du littoral de 0 à 300 m], lacs, rivières,...) et artificiels (piscines, parcs aquatiques,...) ;
- A4 : sauvetage, déblaiement ;
- A5 : établissement et exploitation des réseaux annexes et supplétifs de transmissions. Recherche d'aéronefs en détresse par radiogoniométrie ;
- A6 : opérations de secours en milieu souterrain ;
- A9 : lutte contre les pollutions aquatiques.








– **(B) actions de soutien aux populations sinistrées** : répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées ;

– **(C) encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées** : aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées ;

– **(D) dispositifs prévisionnels de secours** : concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des rassemblements de personnes.

2° Associations agréées dans le Calvados

Sept associations sont agréées dans le département du Calvados. Elles disposent d'agréments nationaux.

Associations	Agrément	Date de l'arrêté	
	Association Départementale pour la Protection Civile (ADPC 14)	A1, B, D	30/08/2009
	Association Départementale des RadioAmateurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC)	A5	15/12/2009
	Croix-Rouge	A1, B, C, D	15/09/2009
	Secours Catholique	B, C	04/09/2009
	Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs	B, C, D	05/09/2009
	Société Nationale de Sauvetage en Mer	A3, D	20/09/2009
	Centre Français de Secourisme	A1, B, C, D	18/10/2009

G/ Financement des opérations de secours

Sous réserves de dispositifs particuliers, la clé de répartition du financement des opérations de secours fixée par les articles 27 et 28 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 est la suivante.

Ces règles sont également rappelées et illustrées dans les circulaires du 29 juin 2005 et du 4 avril 2006.

Type de dépenses	Collectivité en charge de la dépense
Dépenses d'assistance immédiate à la population : <i>ravitaillement, habillement, relogement</i>	Communes
Dépenses directement imputables aux opérations de secours engagées par le COS : <i>protection des personnes, des biens et de l'environnement, secours d'urgence aux victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que de leur évacuation</i>	SDIS
Dépenses de secours : Moyens publics ou privés sollicités hors département par le Préfet	Etat
Moyens privés : <i>réquisitions dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales</i>	Commune, SDIS ou Etat selon la répartition fixée ci-dessus

En cas de réquisition de moyens publics ou privés à l'intérieur du département, la répartition ci-dessus s'applique.

VI- ORGANISATION POST-EVENEMENTIELLE

A/ Le retour à la normale

Une fois que la situation redevient normale, le COD peut être levé. Cette action, qui relève de la décision du Préfet, correspond à la levée de l'alerte.

La fin de l'alerte doit être diffusée aux services, aux autorités et à la population dans des formes identiques à celles utilisées lors de l'activation du plan.

Néanmoins, il se peut que, selon la situation, le DOS demande à certains acteurs de rester vigilants. Des points de situation peuvent encore avoir lieu au COD. Celui-ci peut alors fonctionner en mode dégradé jusqu'à ce que la vigilance ne soit plus nécessaire.

B/ Préparation de la phase post-événement

Une cellule constituée de l'ensemble des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires privées peut être activée.

La cellule doit :

- identifier rapidement les conséquences environnementales de l'évènement ;
- identifier les éventuelles conséquences sanitaires et/ou médicales suite à l'évènement ;
- identifier les éventuelles conséquences sociales ;
- organiser d'éventuels relogements de population ;
- constituer le dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- permettre à l'autorité judiciaire de regrouper les éléments factuels nécessaires à la constitution de son dossier en vue d'une procédure à venir ;
- identifier les conséquences économiques ;
- le suivi psychologique des impliqués et des acteurs de services de l'Etat.

C/ Enseignements

L'article 5 du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC prévoit que « *le plan ORSEC est révisé pour tenir compte des enseignements issus des retours d'expérience locaux ou nationaux* ».

1° Bilan à chaud

Un entretien suit immédiatement l'évènement, au cours duquel les personnes ayant participé à la gestion de l'évènement exposent succinctement leur gestion de l'évènement pour en faire le bilan et en tirer un premier enseignement et pour proposer des solutions pour améliorer la résolution de ce type de crise.

2° Retour d'expérience

Le travail sur le retour d'expérience ne vise pas à porter un jugement sur l'action des personnes ayant participé à l'évènement mais à établir un recensement de faits et des actions, complet, objectif, détaillé, précis et éventuellement contradictoire.

Le retour d'expérience est destiné prioritairement à faire émerger des pistes de progrès utiles localement et dans un second temps à faire l'objet d'une analyse au sein de l'administration centrale afin de capitaliser les bonnes pratiques d'une part et de prendre en compte des problématiques récurrentes ou nouvelles d'autre part.

Il doit constituer avant tout un outil d'apprentissage pour tous et permettre aux acteurs d'évènements de sécurité civile d'apprendre, de renforcer les liens, d'identifier des pistes de progrès et de lancer leur mise en œuvre.

Le retour d'expérience contribue ainsi à optimiser sur les plans humains, organisationnels et techniques le fonctionnement des organisations concourant aux missions de sécurité civile.

Les pistes de progrès se trouvent dans la correction des défaillances constatées, mais aussi dans la valorisation des comportements et des modes d'organisations qui ont émergés et prouvés leur efficacité pour réduire l'impact de l'accident ou de la crise.

En résumé, le retour d'expérience permet avant tout :

- de tirer des enseignements profitables aux acteurs locaux (il est nécessaire de souligner objectivement les dysfonctionnements et les points faibles) ;
- de garder la mémoire des évènements ;
- d'identifier des pistes de progrès ;
- de renforcer les liens entre les acteurs.

A cette fin, toute mise en œuvre du dispositif ORSEC fait l'objet d'un retour d'expérience réalisé sous l'autorité de la Préfecture, selon la méthodologie de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

Chaque service adresse à la Préfecture un bilan de son action dans le dispositif ORSEC faisant apparaître la chronologie de sa participation, les moyens engagés, les missions exercées, les difficultés rencontrées et d'éventuelles propositions de modifications du dispositif ORSEC. Le SIDPC organisera, si nécessaire, des réunions entre les différents acteurs. Enfin, il assure la synthèse de ces bilans qu'elle adresse au ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises) et à la Préfecture de zone.

D/ Suivi des sinistrés

A la suite d'un évènement d'une importance particulière, la Préfecture met en place une organisation permettant l'information et l'orientation des sinistrés.

Afin de permettre une évaluation générale des dégâts subis par les sinistrés et de faciliter les démarches administratives, une cellule dédiée peut être réunie en présence des services concernés et des représentants des principales fédérations d'assureurs.

En cas de situation d'urgence majeure, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est en mesure de mettre en place à la demande du Préfet une organisation permettant l'orientation et l'information des sinistrés pour l'ensemble des questions sociales les concernant en lien avec les services des collectivités territoriales compétentes.

VII- MISSIONS DES SERVICES

En tant que de besoin, les plans du dispositif ORSEC peuvent également comprendre des fiches actions plus détaillées et concernant d'autres services ou entités que ceux mentionnés à ce paragraphe.

Préfecture du Calvados	
<i>Missions générales</i>	<p>La Préfecture assure une veille permanente dans le département par la remontée d'information provenant des acteurs du dispositif ORSEC.</p> <p>Le SIDPC est chargé de la préparation et de la mise en œuvre du dispositif ORSEC. Il organise et contrôle les exercices départementaux de sécurité civile. Il supervise les retours d'expérience.</p> <p>Le BSIC a pour objectif principal de mettre à la disposition des services opérationnels les meilleures prestations de communication et de traitement de l'information en toute sécurité.</p> <p>Le BCI est chargé de la coordination de la communication des services de l'Etat.</p> <p>En dehors des heures ouvrables, tout ou partie de ces missions est effectué par le Directeur de cabinet ou le cadre d'astreinte.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>Le Préfet ou son représentant dirige les opérations de secours dès lors que l'évènement dépasse les limites ou les capacités de la commune. Il décide de la mise en œuvre du dispositif ORSEC et de ses composantes.</p> <p>Le SIDPC diffuse les alertes ORSEC et assure, sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, la coordination de l'action des services acteurs du dispositif ORSEC. Il veille à la bonne information du corps préfectoral.</p> <p>Il recherche et mobilise les moyens publics et privés nécessaires aux opérations.</p> <p>Au sein du COD, il assure la synthèse et la coordination de l'ensemble des travaux et complète SYNERGI</p> <p>Le BCI assure la communication des services de l'Etat en cas de crise et notamment les relations avec les médias. Il organise les points presse.</p> <p>Le BSIC assure assurer l'ordre, le contrôle et le plein emploi des matériels des transmissions existant dans le département.</p>

Service Départemental d'Incendie et de Secours

<i>Missions générales</i>	<p>Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.</p> <p>Dans le cadre de ses compétences, le SDIS exerce les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– la prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;– la préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;– la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;– le secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.
<i>En période d'alerte</i>	<p>Le SDIS réceptionne et traite les appels d'urgence. Il engage les moyens de secours nécessaires. Il rend compte à la Préfecture de tout évènement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civiles et partage l'information avec les services concernés (notamment le SAMU).</p> <p>Sous l'autorité du DOS, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant assure, en général, le Commandement des Opérations de Secours (COS) et engage la chaîne de commandement adaptée.</p> <p>Le SDIS anticipe la montée en puissance du dispositif opérationnel et coordonne la couverture opérationnelle sur les secteurs des centres d'incendie et de secours engagés.</p> <p>Dans le cadre de la prise en charge d'un grand nombre de victimes et d'impliqués, il assure les fonctions de Directeur des Secours Médicaux (fonction partagée avec le SAMU), de Directeur de Secours Incendie conformément au plan ORSEC – Nombreuses victimes.</p> <p>Il participe systématiquement au COD et au PCO.</p> <p>Si nécessaire, il participe aux opérations d'évacuation notamment en présence d'établissements sanitaires.</p> <p>Le cas échéant, il ouvre un évènement SYNERGI et le complète tant que le COD n'est pas activé.</p>

SAMU

<i>Missions générales</i>	<p>Le SAMU est chargé de l'assistance pré-hospitalière aux victimes.</p> <p>Le CRRA réceptionne et traite les appels du 15.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>Il rend compte à la Préfecture de tout évènement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civiles et partage l'information avec les services concernés (notamment le SDIS).</p> <p>Il organise la mise en œuvre des secours médicaux d'urgence. Il s'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient.</p> <p>Il décide de la destination des patients et organise les transports sanitaires. Il assure la mobilisation des personnels médicaux et des agents hospitaliers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ORSEC prévu pour la prise en charge d'un grand nombre de victimes.</p> <p>Il assure les fonctions de Directeur des Secours Médicaux (fonction partagée avec le SDIS) conformément au plan ORSEC – Nombreuses victimes.</p> <p>Il mobilise la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).</p> <p>Il tient à jour la liste des moyens de transport ambulanciers disponibles dans le département.</p> <p>Si nécessaire, il participe aux opérations d'évacuation notamment en présence d'établissements sanitaires.</p> <p>Il est représenté au COD par l'ARS.</p>

Direction Départementale de la Sécurité Publique
et Groupement de Gendarmerie

<i>Missions générales</i>	<p>Chacun dans sa zone géographique de compétence, le Groupement de Gendarmerie et la DDSP assurent la protection des personnes et des biens, prêtent assistance, veillent à la tranquillité et au maintien de l'ordre public. Ils effectuent des missions de maintien de l'ordre, d'assistance et de secours, de circulation routière et de police administrative ainsi que des missions judiciaires.</p> <p>Le CIC (en zone police) et le CORG (en zone gendarmerie) réceptionnent les appels du 17.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>Ils rendent compte à la Préfecture de tout évènement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civiles et partage l'information avec les services concernés.</p> <p>Le représentant du DDSP ou du Commandant de Groupement présent sur les lieux de l'évènement assure la fonction de Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG).</p> <p>Ils mettent en œuvre les mesures de police et de réquisition décidées par la Préfecture (notamment moyens de transports, stations-services...).</p> <p>Ils mettent en place les périmètres de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants. Ils filtrent l'entrée de ces périmètres. Ils mettent en place des déviations de circulation routière en concertation avec la DDTM et les gestionnaires de voirie. Ils assurent en coordination avec le COS l'accessibilité des secours et l'escorte des évacuations.</p> <p>Ils participent aux opérations de mise à l'abri et/ou d'évacuation des populations.</p> <p>Ils assurent le maintien de l'ordre public.</p> <p>Ils formulent auprès de la Préfecture les demandes de renforts éventuels (forces mobiles, hélicoptères, équipes cynophiles,...).</p> <p>Ils participent systématiquement au COD et au PCO en fonction de leur compétence géographique.</p> <p>Ils procèdent aux opérations de police judiciaire (constatation, identification, témoins, recherche, ...).</p>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

<i>Missions générales</i>	<p>La DDTM a une mission principale d'appui et de conseil auprès du Préfet en matière de coordination des différents gestionnaires de réseaux routiers et contribue à la mobilisation de certains moyens logistiques et matériels nécessaires à la résolution de la crise.</p> <p>Elle est référent technique pour certains plans :</p> <ul style="list-style-type: none">– plans routiers (Plans de Gestion du Trafic, Circulation hivernale, Plan Intempéries de la Zone Ouest) ;– référent départemental pour les inondations ;– correspondant POLMAR ;– Transport sur Voies Réservées (TVR). <p>Elle apporte aussi son concours, en liaison avec les autres services de l'État, dans les autres domaines et champs de ses compétences, et mobilise en interne les services concernés :</p> <ul style="list-style-type: none">– risques naturels et technologiques ;– environnement : eau (pollution et police des cours d'eau) , sécheresse, chasse, pêche ;– maritime et littoral : pollution, conchyliculture, ostréiculture, pêche, blocage de ports ;– agricoles (situations impactant les exploitations agricoles en relation avec DDPP et DRAAF).
<i>En période d'alerte</i>	<p>La DDTM participe au COD à la demande du Préfet.</p> <p>Elle coordonne l'action des gestionnaires routiers pour la remise en état rapide des voies de circulation et d'accès aux points sensibles ou aux zones sinistrées,</p> <p>En liaison avec les forces de l'ordre et en concertation avec les gestionnaires routiers, elle définit et propose au Préfet , les mesures de gestion appropriées à la situation rencontrée (fermeture d'axes, déviations, stockage de poids-lourds).</p> <p>Elle procure, sur réquisition du Préfet, les moyens publics ou privés complémentaires à la résolution de la crise.</p> <p>Elle recherche, à la demande du Préfet, les moyens nécessaires aux secours des zones impactées par l'évènement ou à la résolution de la crise. Pour ce faire, elle tient à jour le recensement des entreprises privées de transport, travaux publics et bâtiments ou détenant des groupes électrogènes mobiles pouvant être mobilisées ou réquisitionnées (application national de recensement PARADES – Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des Entreprises pour la Défense et la Sécurité civile).</p> <p>Elle délivre, si besoin, les autorisations de transport si nécessaire (dérogations aux interdictions de circuler des poids-lourds).</p> <p>Elle prépare et propose à la signature du Préfet les arrêtés relatifs aux mesures de gestion de trafics routiers, à la police de l'eau, aux interdictions de chasse et de pêche, aux organisations de battues, sécheresse, police des eaux marines, etc.</p>

Direction Départementale de la Protection des Populations

<i>Missions générales</i>	<p>La DDPP assure la sécurité et la protection des consommateurs ainsi que la sécurité des aliments.</p> <p>Elle vérifie la santé animale et la protection animale et contrôle les moyens mis en œuvre par les professionnels pour garantir la salubrité des denrées d'origine animale.</p> <p>Elle tient à jour la liste :</p> <ul style="list-style-type: none">– des élevages avec leur localisation géographique ;– des professionnels de la filière ;– des laboratoires compétents pour le diagnostic ; <p>des moyens nécessaires à la mise en place de rotoluves / pédiluves, à l'abattage des animaux et à la désinfection de l'exploitation.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>La DDPP conseille le Préfet concernant les problématiques liées à la santé animale (épizooties majeures) et aux risques alimentaires. Elle participe au COD à la demande du Préfet.</p> <p>Au sein du périmètre donné, elle identifie les détenteurs d'animaux (professionnels) et les industries agro-alimentaires. Elle propose au Préfet des messages d'information de ces professionnels adaptés à la situation, selon des modalités adaptées à l'importance de l'alerte et au nombre de professionnels concernés.</p> <p>En cas de pollution de l'environnement, elle propose toutes mesures pour éviter l'entrée des polluants dans la chaîne alimentaire ou, à défaut, propose toutes mesures proportionnées pour s'assurer de la salubrité des denrées potentiellement exposées avant leur mise sur le marché</p> <p>Elle assure la coordination et la mise en œuvre des mesures de sécurité vétérinaire : consignation des animaux et des produits, réalisation de l'enquête épidémiologiques, mise en place des rotoluves sur les exploitations, abattage des animaux contaminés, élimination des cadavres et produits contaminés,...</p> <p>Elle rédige les arrêtés préfectoraux de police vétérinaire.</p> <p>Elle veille à l'information des organisations professionnelles et anime le réseau d'alerte vétérinaire.</p>

Agence Régionale de Santé

<i>Missions générales</i>	<p>L'ARS organise la veille et la sécurité sanitaires. Elle évalue les risques sanitaires et sociaux encourus par la population et coordonne les actions correspondantes.</p> <p>En outre, elle régule et organise l'offre de services de santé.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>L'ARS conseille l'autorité préfectorale en matière d'actions de santé publique et de sécurité sanitaire (pollution de l'air, surveillance des eaux destinée à la consommation humaine,...). Elle participe au COD à la demande du Préfet. Le cas échéant, elle y représente le SAMU.</p> <p>Elle diffuse aux établissements relevant de sa compétence les alertes et messages d'information émis par la Préfecture.</p> <p>Elle s'assure de la préparation et du déclenchement des plans blancs et du plan blanc élargi départemental.</p> <p>Elle recense les capacités des établissements sanitaires médico-sociaux et sociaux du département. Elle suit la mobilisation des structures hospitalières, de transport et d'accueil des victimes, en liaison avec le SAMU et les chefs des établissements</p> <p>Si nécessaire, il participe aux opérations d'évacuation notamment en présence d'établissements sanitaires.</p> <p>Elle suit en lien avec le SAMU la mise en place de la CUMP.</p> <p>Elle analyse les données environnementales (eau potable, évacuation eaux usées, déchets...) et prévient les personnes publiques ou privées responsables de la distribution de l'eau potable des dangers et/ou pollution.</p>

Conseil Général

<i>Missions générales</i>	<p>Le Conseil Général règle les affaires du département, conformément au code général des collectivités territoriales, et intervient dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par les lois et règlements. Il assure notamment la gestion, l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental ainsi que le transport des voyageurs scolaires et des élèves handicapés.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>Le Conseil Général participe au COD et/ou au PCO à la demande du Préfet.</p> <p>Il déclenche, en cas de besoin, la mise en place des moyens nécessaires relevant de sa compétence.</p> <p>En lien avec la DDTM, il assure la mise en place des périmètres de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants et, si besoin, des déviations nécessaires.</p> <p>Il informe la DDTM chargée pour le compte du Préfet de faire la synthèse des événements sur l'ensemble des réseaux routier et partage l'information avec les services concernés.</p> <p>L'intervention du Conseil Général peut également concerner la gestion de crises sanitaires (canicule, etc.).</p>

<u>Maires</u>	
<i>Missions générales</i>	<p>Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune.</p> <p>En cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe le Préfet.</p> <p>Le maire élabore et met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour la gestion des situations d'urgence et organise la Réserve Communale de Sécurité Civile.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>Il informe la Préfecture de tout évènement majeur.</p> <p>La Direction des Opérations de Secours est assurée par le maire jusqu'à ce que, si nécessaire, le Préfet prenne cette direction. A ce titre, le maire a la responsabilité de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence.</p> <p>Il apporte son concours à l'intervention des services de l'Etat avec ses moyens propres et ceux des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.</p> <p>Lorsque la commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde, le maire le met en œuvre.</p> <p>Il diffuse les alertes et messages d'information émis par la Préfecture à la population.</p> <p>Il apporte son appui logistique aux opérations de secours conformément aux demandes du Préfet et/ou du COS et met en œuvre les mesures liées à la gestion des décès (information des proches des personnes décédées, aménagement le cas échéant d'un dépôt mortuaire,...).</p> <p>Il assure la recherche de solutions d'hébergement provisoire et le ravitaillement des populations. Dans ce cadre, il peut solliciter la Réserve Communale de Sécurité Civile. Il peut également être fait appel aux Associations Agréées de Sécurité Civile.</p> <p>Il informe systématiquement le COS des actions envisagées et/ou réalisées.</p> <p>Il participe au fonctionnement du PCO.</p>

<u>Délégation Militaire Départementale</u>	
<i>Missions générales</i>	<p>Le DMD est le représentant dans le département de l'Officier Général de la Zone de Défense Ouest. Il est notamment chargé de la participation des armées aux missions de sécurité et de défense civiles.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>Le DMD participe au COD à la demande du Préfet.</p> <p>Il assure le recensement des moyens militaires prioritaires.</p> <p>Il conseille le Préfet, si nécessaire, sur les demandes de concours pour le renfort par des moyens militaires. Le cas échéant, il en assure le suivi.</p> <p>Il commande les moyens militaires mis éventuellement à la disposition du Préfet.</p>

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<i>Missions générales</i>	<p>La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargée dans le département de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, des procédures de dépollution et des problématiques d'approvisionnement en énergie.</p> <p>Elle a aussi en charge le suivi des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>La DREAL assure un appui de conseiller technique auprès du Préfet concernant les problématiques de risque technologique sur les installations qu'elle contrôle et les problématiques de défense civile.</p> <p>La DREAL participe au COD ou au PCO à la demande du Préfet.</p> <p>Elle fournit les informations sur les risques liés à l'installation sinistrée, les produits mis en œuvre et leurs dangers associés, les zones potentiellement menacées</p> <p>Elle recherche, en cas de besoin, des compétences techniques auprès d'experts.</p>

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

<i>Missions générales</i>	<p>La DDCS assure le suivi des politiques du logement et de l'hébergement d'urgence, de la politique de la ville et du soutien aux populations vulnérables.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>La DDCS conseille le Préfet concernant les problématiques liées aux urgences sociales et au soutien aux populations en difficulté.</p> <p>Elle participe au COD à la demande du Préfet.</p> <p>Elle veille à la diffusion des alertes et messages d'information émis par la Préfecture auprès des établissements relevant de sa compétence.</p> <p>En cas d'évacuation massive de la population, elle assure le suivi du relogement.</p>

Direction des services départementaux de l'Education nationale (D.S.D.E.N.)

<i>Missions générales</i>	<p>Le Directeur académique des services de l'Education nationale coordonne les services de l'Education nationale au niveau du département et met en œuvre la politique éducative définie par le Ministère.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>L'Inspection Académique assure le lien entre la Préfecture et les établissements scolaires. Elle assure la diffusion de l'alerte auprès des établissements relevant de l'éducation nationale (les maires assurant une première alerte des établissements de ce type situés sur leur commune).</p> <p>Elle participe au COD à la demande du Préfet.</p> <p>Elle impulse l'élaboration des Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) destinés à prévoir dès les premières minutes, les comportements appropriés avant l'arrivée des secours. Le cas échéant, elle demande aux chefs d'établissement de les activer.</p>

Météo France – Service de Prévisions des Crues

<i>Missions générales</i>	<p>Le Centre Météorologique Territorial en coordination avec le Centre Météorologique Interrégional Ouest de Météo-France a pour mission la surveillance et la prévision des conditions météorologiques. Il alerte les autorités des risques météorologiques encourus par le département par l'élaboration de bulletins de vigilance.</p> <p>Le Service de Prévision des Crues (SPC) Seine Aval – Côtiers normands assurent le suivi de cours d'eau du département et alerte la Préfecture en cas de dépassements de seuil et de risques (vigilance crues).</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>Météo France et le SPC assurent un appui technique auprès du Préfet en matière de risques météorologiques et hydrométriques.</p> <p>Ils fournissent un état précis de la situation ainsi que des prévisions d'évolution.</p> <p>Ils participent au COD à la demande du Préfet.</p> <p>Météo France active si nécessaire, un Extranet de crise pour l'aide à la décision, les informations mises à disposition étant indissociables des conseils d'experts fournis par Météo France</p>

Direction Régionale des Finances Publiques

<i>Missions générales</i>	<p>La DRFiP participe aux côtés du Préfet aux comités de crise, opérationnels et de suivi, traitant de toutes questions pouvant avoir une incidence économique, financière ou fiscale avec l'assistance du correspondant régional de sécurité économique (CRSE).</p> <p>Elle participe au COD à la demande du Préfet.</p> <p>Elle assure le traitement financier des crises : versement des aides, des secours d'urgence et déblocage des crédits d'urgence.</p> <p>Elle veille, en liaison avec les services ordonnateurs, au versement des rémunérations assignées sur la caisse d'un comptable public du Calvados (personnels des collectivités locales).</p> <p>Elle assure le paiement des dépenses publiques dans le cadre des dispositions prévues pour les cas de crise.</p> <p>Elle encaisse des dons éventuels, émanant des particuliers et des collectivités publiques.</p> <p>Elle mobilise, en tant que de besoin, des receveurs municipaux, notamment en tant que relais auprès des maires et présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).</p>
---------------------------	---

SNCF

<i>Missions générales</i>	<p>Dès la réception de l'alerte, le Centre Opérationnel de Gestion des Circulations (COGC) régional de la SNCF concerné retransmet l'information à la Préfecture, aux services de secours, aux services SNCF concernés et aux entreprises ferroviaires concernées.</p>
<i>En période d'alerte</i>	<p>Dès l'activation du plan, le COGC interrompt, sur demande de la Préfecture, toute circulation ferroviaire dans la zone dangereuse après dégagement de cette zone par les trains en circulation.</p> <p>Il s'assure de l'absence de personnel travaillant sur les voies dans la zone dangereuse</p> <p>Il prend, si nécessaire, toute mesure de réglementation ou de déviation des circulations ferroviaires.</p> <p>Il met en sécurité la zone d'intervention des secours par coupure du courant électrique de traction.</p> <p>Il met à disposition des services de secours des représentants SNCF qualifiés : Chef d'Incident Local (CIL) sur le terrain et Chef d'Incident Principal (CIP) au COD.</p> <p>Il déclenche le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) en fonction de la gravité de l'évènement.</p> <p>En cas d'accident survenant sur un wagon, le service de l'entreprise ferroviaire assure la liaison avec l'expéditeur et le destinataire.</p>

VIII- LISTE DES SIGLES UTILISES

AASC	Associations Agréées de Sécurité Civile
ADPC	Association Départementale de Protection Civile
ADRASEC	Association Départementale des RadioAmateurs au service de la Sécurité Civile
ARS	Agence Régionale de Santé
BCI	Bureau de la Communication Interministérielle
BDA	Bureau Départemental de l'Alerte
BGA	Bureau Général de l'Alerte
BSIC	Bureau des Systèmes d'Information et de Communication
CASU	Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence
CEDRE	CEntre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations
CETMEF	Centre d'Etudes Techniques Maritimes Et Fluviales
CFS	Centre Français de Secourisme
CIC	Centre d'Information et de Commandement
CIP	Cellule d'Information du Public
CMIC	Cellule Mobile d'Intervention Chimique
CMIR	Cellule Mobile d'Intervention Radiologique
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COPG	Commandement des Opérations de Police et de Gendarmerie
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels (15)
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte (18)
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIRNO	Direction des Routes Nord-Ouest
DMD	Délégué Militaire Départemental
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSI	Directeur des Secours Incendie
DSM	Directeur des Secours Médicaux
EMA	Ensembles Mobiles d'Alerte
ERP	Etablissement Recevant du Public
ESOL	Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique
GALA	Gestion d'Alerte Locale Automatisée
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
InVS	Institut de Veille Sanitaire
MASC	Mission d'Appui de la Sécurité Civile
NUC	Numéro Unique de Crise
OGZDO	Officier Général de la Zone de Défense Ouest
ORSEC	Organisation de la Réponse en matière de Sécurité Civile
PARADES	Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation Des Entreprises pour la défense et la sécurité civile
PC	Poste de Commandement
PCC	Poste de Commandement Communal
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PGT	Plan de Gestion du Trafic

PMA	Poste Médical Avancé
POI	Plan d'Opération Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RCSC	Réserve Communale de Sécurité Civile
RNA	Réseau National d'Alerte
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SPC	Service de Prévision des Crues
SYNERGI	Système Numérique d'Echange de Remontée et de Gestion de l'Information
TMD	Transport de Matières Dangereuses
UIC	Union des Industries Chimiques
UIISC	Unité d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile
UNASS	Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs des groupes La Poste et France Télécom

IX- LISTE DE DIFFUSION DU PLAN

Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)- COGIC ;
M. le Préfet de zone et de sécurité Ouest – COZ ;
M. le Préfet de la Seine-Maritime - SIRACEDPC ;
M. le Préfet de l'Eure – Direction de la Sécurité ;
M. le Préfet de la Manche – SIDPC ;
M. le Préfet de l'Orne – SIDPC ;

M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
M. le Sous-Préfet de Lisieux ;
M. le Sous-Préfet de Bayeux ;
M. le Sous-Préfet de Vire ;
M. le chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ;
Mme le chef du Bureau de la Communication Interministérielle ;

Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen ;
M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ;
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population ;
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Mme la Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
M. le Directeur du SAMU ;
M. le Médecin référent départemental de la CUMP ;
M. le Directeur académique des services de l'Education nationale ;
M. le Délégué Militaire Départemental ;
Mme la chef du Centre Météorologique Territorial de Météo France ;

M. le Président du Conseil Général du Calvados ;
M. le Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados ;
Mmes et MM. les Maires ;

Madame la présidente de l'association départementale de protection civile (ADPC) ;
Madame la présidente du comité départemental de la Croix-Rouge Française ;
Monsieur le président du Secours Catholique ;
Monsieur le délégué départemental de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;
Monsieur le président de l'ADRASEC ;
Monsieur le président de l'UNASS ;
Monsieur le président du Centre Français du Secourisme.